

ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA TAXE DE SEJOUR N°ARSG2020-043

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, une régie d'avances pour les opérations relatives à la perception de la taxe de séjour de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Cette régie au siège administratif de la Communauté de Communes ZAE Le Soleil Levant 85800 GIVRAND.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement taxe de séjour perçue à tort.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèques,
- Carte bancaire,
- Virements,
- Espèces.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

SLO

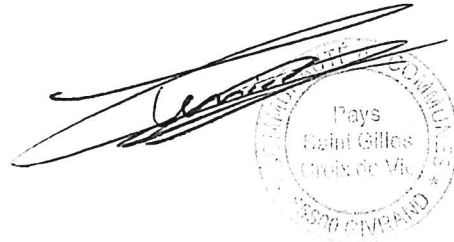
ID : 085-200023778-20200908-ARSG2020_043-AR

Article 10 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 8 septembre 2020

La Vice-Présidente déléguée aux
finances et ressources humaines,

Isabelle TESSIER



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la notification et

de sa transmission en Sous-Préfecture le : 14 SEP. 2020

de l'affichage le : 14 SEP. 2020

de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr
le : 14 SEP. 2020

Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.